

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° SPE987

présenté par  
M. Fromantin

-----

**ARTICLE 35**

I - A l'alinéa 9 le chiffre 75 % est remplacé par le chiffre 33 %

II- après l'alinéa 10 ajouter l'alinéa suivant

b) à la première phrase du 2, le chiffre 75 % est remplacé par le chiffre 33 %

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'assouplissement des conditions d'attribution des Bons de Souscription de Part de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) va dans le bon sens. Cet amendement vise à aller plus loin.

Quand une société a eu un actionnaire personne morale représentant plus de 25 % du capital social de la société, cette société n'est plus éligible pour émettre et attribuer des Bons de Souscription de Part de Créateurs d'Entreprise (BSPCE)

Par conséquent un fond ne peut pas rentrer au capital ou un partenaire industriel, même si sa présence au capital n'est que provisoire. Cette situation n'a pas de véritable sens économique, elle pénalise la société qui souhaite émettre et rémunérer ses salariés en BSPCE.

Les BSA et les Stock-options n'ont pas cette règle limitative.